

# APPARTEMENTS PROTEGES POUR SENIORS

BASES LÉGALES CANTONALES EN SUISSE



**IMPRESSUM**

**Éditeur**

CURAVIVA Suisse, Domaine spécialisé personnes âgées  
Zieglerstrasse 53  
Case postale 1003  
3000 Berne 14

Téléphone +41 (0)31 385 33 33  
info@curaviva.ch  
[www.curaviva.ch](http://www.curaviva.ch)

**Auteurs**

– Camille-Angelo Aglione, CURAVIVA Suisse  
– Daniel Domeisen, CURAVIVA Suisse

**Responsabilité et coordination CURAVIVA Suisse**

Camille-Angelo Aglione

**Série**

CURAVIVA Suisse Cahier thématique

**Référence bibliographique**

Aglione, C.-A., Domeisen, D. (2017). Appartements protégés pour seniors. Bases légales cantonales en Suisse. CURAVIVA Suisse, Domaine spécialisé personnes âgées, online: [www.curaviva.ch](http://www.curaviva.ch)

**Texte original**

Français

**Maquette**

CURAVIVA Suisse

**Crédit photographique image de couverture**

<http://www.istockphoto.com/ch>

**Télécharger le PDF**

[www.curaviva.ch/infos-specialisees/dossiers-thematiques](http://www.curaviva.ch/infos-specialisees/dossiers-thematiques)

© CURAVIVA Suisse, juin 2016

Pour des raisons de compréhension, il peut arriver que ne figurent dans le texte que la forme féminine ou masculine. Les deux genres sont cependant toujours concernés.



## TABLE DES MATIERES

<b>1. Introduction</b>	<b>3</b>
1.1 Démarche et méthodologie.....	3
<b>2. Bases légales relatives à la définition</b>	<b>5</b>
2.1 Etat des lieux .....	5
2.2 Architecture.....	6
2.3 Prestations.....	7
2.4 Management.....	8
<b>3. Bases légales relatives au financement</b>	<b>9</b>
3.1 Préambule .....	9
3.2 Aides cantonales à la construction .....	9
3.3 Aides cantonales à la personne.....	10
3.4 Cas particuliers .....	10
<b>4. Conclusions</b>	<b>12</b>
4.1 Vision statistique impossible.....	12
4.2 Diversité des définitions.....	12
4.3 Bases légales : le Sonderfall romand .....	13
4.2 Récapitulatif des orientations cantonales .....	13

## 1. Introduction

Le Domaine spécialisé personnes âgées de CURAVIVA Suisse souhaite réaliser un bilan des bases légales actuelles qui encadrent la notion d'appartements protégés destinés aux seniors. Cette décision s'appuie sur deux fondements :

- Une grande diversité intercantonale, tant dans le degré de définition et de promotion de ces solutions que dans les orientations en la matière ;
- L'agenda politique fédéral, notamment le projet de révision des montants maximaux pris en compte au titre du loyer par les prestations complémentaires.

### 1.1 Démarche et méthodologie

Le présent document a été réalisé sur la base de recherches dans les bases légales cantonales. Ce travail avait déjà été effectué pour la partie romande et a été complété pour les autres cantons en s'appuyant sur les retours à un petit questionnaire adressé aux services cantonaux compétents et des recherches complémentaires.

Informés par l'Observatoire suisse de la santé (OBSAN) qu'une recherche similaire était menée par la Fondation Âge (Age Stiftung), une rencontre a été organisée entre les deux structures afin d'échanger sur les résultats obtenus et avec l'accord des auteurs respectifs, compléter les rapports édités. A ce titre nous souhaiterions remercier chaleureusement Monsieur Andreas Sidler (Age Stiftung, mandant) ainsi que Messieurs Thomas Oesch et Kilian Künzi (bureau BASS, mandataire). Le [rapport original du bureau BASS](#) est disponible en allemand sur le site de la Age Stiftung ([www.age-stiftung.ch](http://www.age-stiftung.ch)), de même qu'un [dossier thématique complet](#) consacré aux logements protégés.

## 2. Bases légales relatives à la définition

### 2.1 Etat des lieux

#### Absence de base légale

AR | AI | BE | BS | GL | LU | NW | OW | SH | SO | UR | ZG | ZH

Treize cantons<sup>1</sup> n'ont pas de base légale concernant les appartements protégés pour seniors. Parmi eux, on relèvera toutefois à l'instar de Lucerne, Zoug et Zurich que les communes peuvent palier cette absence. Par ailleurs dans le canton de Lucerne, une définition est en cours d'élaboration dans le cadre du projet « Versorgungsplanung Langzeitpflege ».

#### Cas particuliers

TG | FR | TI | VS

Dans quatre cantons, des bases légales ou des éléments des politiques cantonales de la vieillesse définissent des solutions intéressantes dans le cadre de ce rapport mais trop spécifiques pour être considérées dans la suite de l'analyse. Ces « cas particuliers » sont donc détaillés séparément ci-dessous.

Le canton de **Thurgovie** n'a pas de base légale spécifique aux logements protégés pour seniors, néanmoins, les directives cantonales pour l'obtention de l'autorisation d'exploiter un EMS<sup>2</sup> encadrent une disposition particulière : « Les appartements peuvent sous certaines conditions être reconnus comme des appartements protégés au sens de l'ordonnance cantonale sur les prestations complémentaires AVS/AI. Des exigences accrues en matière de sécurité, de disponibilité et d'accessibilité des prestations sont attendues. »<sup>3</sup> L'article suivant précise que si l'appartement est géré par un EMS, il peut devenir sous certaines conditions une place stationnaire :

Lorsque des appartements affiliés à un EMS remplissent toutes les conditions requises pour cet établissement, un séjour peut, sous certaines conditions, être envisagé sous l'angle stationnaire et une partie des logements être décomptés comme des places en EMS. Les conditions minimales à remplir en plus de la reconnaissance de l'EMS par le canton sont :

- Un concept opérationnel reconnu par l'autorité de surveillance, qui établit la distinction entre les appartements protégés et les places d'EMS ;
- L'appartement protégé est géré par une institution ayant une autorisation d'exploiter valable ;
- La comptabilité des appartements protégés est distincte des autres activités ;
- Les places sont inscrites sur la liste des EMS.<sup>4</sup>

Dans le canton de **Fribourg**, la loi sur les prestations médico-sociales (LPMS), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, étend la portée des prestations fournies en établissement médico-social aux prestations fournies dans les habitations communautaires gérées par ces mêmes EMS et qui :

- a) sont composées de plusieurs logements adaptés et sécurisés ;
- b) offrent des prestations socio-hôtelières ;
- c) assurent la prise en charge des soins 24 heures sur 24 grâce à du personnel d'un EMS, et
- d) répondent aux exigences que l'article 9 impose pour les EMS.<sup>5</sup>

Cette dernière lettre renvoie aux éléments suivants :

<sup>1</sup> Dans un souci de simplification, cantons et demi-cantons ne seront pas distingués dans ce rapport.

<sup>2</sup> Weisungen des Departementes für Finanzen und Soziales betreffend die Bewilligung un den Betrieb von Einrichtungen für pflegebedürftige Menschen (Pflegeheime)

<sup>3</sup> *Idem* Art. 7.2.1

<sup>4</sup> *Idem* Art. 7.2.2

<sup>5</sup> LPMS, Art. 8, al.2 [FR]

- a) être inclus dans la planification cantonale ;
- b) évaluer le niveau de soins des bénéficiaires au moyen de l'outil défini par le Conseil d'Etat ;
- c) disposer de l'effectif en personnel de soins requis, tel qu'il est défini par le Conseil d'Etat pour chaque niveau de soins ;
- d) garantir la présence de personnel de soins qualifié 24 heures sur 24.<sup>6</sup>

La législation du **Tessin** mentionne les appartements protégés (appartamento protetti) pour seniors, mais ne définit pas la notion. Le plus étonnant c'est qu'une autre disposition légale garantit le financement de ces structures, toujours sans définition claire.

Appartements protégés pour personnes âgées autonomes ou partiellement dépendantes qui manifestent un besoin de soin, assistance ou soutien dans un environnement protégé.<sup>7</sup>

Dans le canton du **Valais** les directives du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie concernant les conditions à remplir pour l'exploitation d'un appartement à encadrement médico-social encadrent le concept concrétisé sur le terrain par les DOMIciles Nouvelle Option (DOMINO). L'article 5 restreint la portée des directives aux logements de type « collocation » :

Un appartement se compose notamment :

- de 4 à 6 chambres individuelles d'un confort standard (la grandeur minimale de référence pour une chambre est environ 16m<sup>2</sup>, sans le corridor ou la salle d'eau, si elle est incorporée à la chambre) ;
- dans chaque chambre : prise de radio, TV, téléphone ;
- 1 cuisine équipée ;
- de sanitaires en suffisance ;
- d'espaces communautaires (salon, salle à manger).

## Base légale ou lignes directrices

GR | GE | JU | NE | VD

Cinq cantons possèdent des bases légales qui encadrent la définition d'appartement protégés pour seniors.

AG | SG | SZ | BL

Dans quatre cas, on retrouve des définitions des appartements protégés dans les politiques cantonales de la vieillesse (Altersbild). Bien que ne constituant pas *stricto sensu* des bases légales, ces résultats ont tout de même été retenus pour l'analyse.

## 2.2 Architecture

Lorsqu'une base légale encadre les appartements protégés, celle-ci définit presque systématiquement également les aspects architecturaux. Le degré de précision varie cependant d'un canton à l'autre.

La norme SIA500 (construction sans obstacle) est explicitement requise dans les textes légaux neuchâtelois<sup>8</sup> et dans le projet grison<sup>9</sup>. Les textes genevois et vaudois se bornent à mentionner la nécessité d'appartements *adaptés*, sans préciser la notion. La définition de Bâle ville introduit la notion d'appartement « sans obstacles » (hindernisfrei gebaute Wohnung).

<sup>6</sup> *Ibid.* [FR] Art. 9, al. 2

<sup>7</sup> Regolamento d'applicazione della Legge concernente il promovimento, il coordinamento e il finanziamento delle attività a favore delle persone anziane (RL 6.41.5.1.1). Art. 4

<sup>8</sup> Règlement sur la planification et la reconnaissance des appartements avec encadrement. Art.17, al. 1.

<sup>9</sup> Verordnung zum Gesetz über die Förderung der Krankenpflege und der Betreuung von betagten und pflegebedürftigen Personen (Verordnung zum Krankenpflegegesetz) – Entrée en vigueur le 1er janvier 2017 – Art. 16a, al. 1, let. a. [GR]

Le règlement genevois<sup>10</sup> et le projet grison<sup>11</sup> s'accompagnent d'un cadre architectural développé par un tiers (respectivement l'imad<sup>12</sup> et Pro Infirmis), qui définit les volumes et équipements. Dans les textes argovien, jurassiens, saint-gallois et de Bâle ville, les références architecturales se bornent à la mention des volumes (nombre de pièces), cités à titre indicatif.

L'ensemble des bases légales existantes en Suisse romande mentionnent la nécessité d'un ou plusieurs espaces communs. Cette exigence est à mettre en relation avec les prestations attendues. Cette disposition ne figure dans aucune description du côté alémanique.

Le règlement neuchâtelois précise que lorsqu'un immeuble (ou une partie de ce dernier) comprenant des appartements protégé jouxte un EMS ou est géré par ce dernier, l'architecture des deux bâtiments doit être différente : « (...) ils doivent notamment bénéficier d'une entrée indépendante, d'espaces communs séparés et d'une identité visuelle différente ».<sup>13</sup>

Le projet d'ordonnance jurassien est le seul à considérer l'environnement d'implantation : « [les appartements protégés] se situent de préférence dans une zone urbaine ou villageoise, permettant un accès facilité aux infrastructures de proximité telles que magasins, cafés et transports publics ».<sup>14</sup>

### 2.3 Prestations

La prestation la plus commune est relative à la sécurité. Cette dernière peut être incarnée ou virtuelle. Le canton de Genève inclut dans les prestations obligatoires une permanence nocturne<sup>15</sup> et une « surveillance et recherche en cas d'absence non annoncée du locataire supérieure à 24 heures »<sup>16</sup> Le canton de Saint-Gall précise que « la condition minimale pour que des appartements pour personnes âgées fassent partie de l'offre de logement avec assistance est qu'un concierge soit présent pour les coups de main ou qu'il soit possible d'aviser cette personne en cas d'urgence ». Le canton de Neuchâtel précise qu'au minimum un service d'alarme 24/24h doit être mis à disposition du locataire<sup>17</sup>, celui du Jura mentionne « un système d'alarme ou d'appel »<sup>18</sup>. Le projet grison ne contient pas d'élément relatif à cet aspect. La définition de Bâle ville mentionne la possibilité de « la présence d'une personne de contact ou d'assistance » sans la définir comme obligatoire.

Les prestations communautaires varient également d'un canton à l'autre. L'organisation de repas en commun figure ainsi parmi les options explicitement citées dans les textes genevois<sup>19</sup> et neuchâtelois<sup>20</sup>. Le texte jurassien évoque « la possibilité de participer à des animations »<sup>21</sup>, le neuchâtelois « une présence régulière dans l'immeuble et l'organisation d'activités sociales de groupe (...) »<sup>22</sup>. Le règlement vaudois liste parmi les prestations spécifiques au logement

<sup>10</sup> Règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom), art. 32A  
Cadre de référence pour le propriétaire

<sup>11</sup> *Ibid.* [GR]

<sup>12</sup> Institution genevoise de maintien à domicile (SPITEX Genève)

<sup>13</sup> Règlement sur la planification et la reconnaissance des appartements avec encadrement [NE], Art. 18, al.1

<sup>14</sup> *Message relatif au projet de révision partielle de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)*, Art. 4, al.2

<sup>15</sup> RSDom [GE], Art. 31, al.1, let. d)

<sup>16</sup> *Idem*, let. e)

<sup>17</sup> *Ibid.* [NE] Art. 13, let. c)

<sup>18</sup> Ordonnance sur l'organisation gérontologique du 14 décembre 2010 [JU] Art. 68, al. 1

<sup>19</sup> *Ibid.* [GE] Art. 31, al. 1, let. f)

<sup>20</sup> *Ibid.* [NE] Art. 13, let. d)

<sup>21</sup> *Ibid.* [JU] Art. 68, al. 1

<sup>22</sup> *Ibid.* [NE] Art. 13, let. d)

protégé « l'accompagnement social et l'animation »<sup>23</sup> sans précisions. Genève est le seul canton à inclure dans les prestations de base proposées en option aux locataires, des actions de prévention et de promotion de la santé.<sup>24</sup> Cette dimension est absente des définitions allemandes.

Les prestations individuelles prennent la forme de visites de professionnels (Grison, Jura), dans le premier cas, la loi impose une présence minimum d'une heure par semaine et une disponibilité téléphonique minimale de 5h par semaine. Dans les cantons de Neuchâtel et de Vaud, la présence doit être incarnée « de manière régulière », sans précision dans les textes. Quant à Genève, l'intensité n'est pas normée, mais les prestations sont précisément listées à l'article 31 du RSDom. Dans les cantons où il n'y a pas de base légale mais des définitions dans la politique cantonale de la vieillesse, les prestations de ménage, les courses et les repas sont citées comme exemples.

## 2.4 Management

Dans le canton de Thurgovie, à l'exception du cas décrit au point 2.1, la notion d'appartement protégé pour seniors n'est pas encadrée par la loi. Dans le canton du Valais, les DOMINO peuvent être gérés par les services de soins à domicile publics (CMS) ou privés. Dans ce second cas, la loi précise qu'il « signe un contrat de collaboration avec le centre médico-social régional en vue d'assurer les services ». Quant au canton de Fribourg, seuls les EMS sont concernés par la disposition comprise dans la LPMS.

A Genève, seules les institutions de santé sont autorisées à exploiter les IEPA<sup>25</sup>. La situation est similaire dans le canton de Vaud, sauf que le texte précise que l'exploitant doit être une organisation de soins à domicile (OSAD)<sup>26</sup>. Dans le Jura, la base légale indique simplement que « la personne responsable des appartements protégés dispose d'une formation de niveau tertiaire ou jugée équivalente »<sup>27</sup>

Les législations neuchâteloise et grisonne n'encadrent pas cet aspect.<sup>28</sup>

<sup>23</sup> Règlement d'application de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (RLAPRAMS). [VD] Art. 19

<sup>24</sup> *Ibid.* [GE] Art. 31, al.1, let h)

<sup>25</sup> Ces dernières sont listées à l'article 1 du Règlement sur les institutions de santé (RISanté)

<sup>26</sup> *Ibid.* [VD] Art. 19, al. 2

<sup>27</sup> *Ibid.*[JU] Art. 69, al. 1

<sup>28</sup> Mais l'autorisation d'exploitation reste du ressort de l'administration, qui peut édicter des normes internes.

## 3. Bases légales relatives au financement

### 3.1 Préambule

Une étude exhaustive du financement des appartements protégés pour seniors devrait se pencher sur les aides à la construction (aide à la pierre, mise à disposition de terrains, etc.) et les subventionnements croisés (enveloppe budgétaire pour les soins à domicile, etc.). Ce second aspect n'a pu être traité dans le cadre de ce rapport. Le premier est limité aux mesures spécifiques prises en dehors de l'aide à la pierre.<sup>29</sup>

Le principal objet d'étude de cette partie a été les aides cantonales, lorsqu'elles existent, qui sont à disposition du locataire et leurs modalités d'obtention.

### 3.2 Aides cantonales à la construction

**Appenzell Rhodes-Intérieures** : L'article 9 de la loi sur l'aide publique aux personnes âgées (Gesetz über die öffentliche Altershilfe) prévoit la possibilité pour le canton de soutenir des logements destinés à des seniors ou des modes d'habitat alternatifs. Cette possibilité n'a cependant jamais été concrétisée.

**Argovie** : Un projet législatif est en cours.

**Bâle-Ville** : Les articles 10 à 13 de la loi sur l'aide au logement (Wohnraumförderungsgesetz) prévoient des soutiens cantonaux lorsqu'une association ou une fondation érige un bâtiment d'utilité publique, des conseils gratuits pour la construction ou les rénovations, des prêts (jusqu'à CHF 5 millions), des garanties financières (jusqu'à 94% du montant) et l'octroi de droit de construction pour la construction ou l'extension de la structure.

**Genève** : L'article 32D (al. 2) du règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile prévoit qu'une aide de l'Etat peut être versée à une institution de santé qui exploite un IEPA pour la construction (uniquement équipement) et/ou pour l'exploitation. Les lois correspondantes<sup>30</sup> encadrent l'octroi de ces aides.

**Neuchâtel** : L'article 20 du règlement sur la planification et la reconnaissance des appartements avec encadrement ouvre la possibilité d'un encouragement financier de l'Etat dans la construction de ces logements, sans précision sur la forme, ni les conditions d'octroi. Ces éléments devraient être précisés dans le Règlement d'exploitation sur l'autorisation et la surveillance des institutions (RASI), en cours de consultation.

**Vaud** : Les articles 13 et suivants du règlement sur les prêts au logement (RPL) fondent la possibilité pour l'Etat d'octroyer des prêts à taux nul pour la favoriser la construction d'appartements protégés (notamment). Le prêt est soumis à une série de conditions, l'autorisation d'exploitation des services cantonaux compétents bien entendu, mais également un apport en fonds propres par l'entrepreneur à hauteur de 10% minimum. Ces prêts ne peuvent excéder 30 millions de francs ou 20% de l'investissement total.

**Tessin** : Le chapitre 2 du règlement d'application de la loi sur promotion, la coordination et le financement des activités en faveur des personnes âgées précise (art. 4 ff) que « les apparte-

<sup>29</sup> Le lecteur intéressé trouvera toutefois un récapitulatif des bases légales cantonales en la matière sur le site de l'Office fédéral du logement :

<http://www.bwo.admin.ch/themen/wohnumfoerderung/00148/00337/?lang=fr>

<sup>30</sup> Respectivement Loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 et Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

ments protégés pour personnes âgées et autonomes ou partiellement dépendantes » peuvent bénéficier d'aides financières. Ce qui est intéressant c'est cette notion n'est définie nulle part.

**Zoug :** Les autorités cantonales encouragent la construction de formes alternatives de logements pour les aînés telles que des collocations, des résidences partiellement collocatives, etc. et invite les promoteurs à leur soumettre les projets. La pratique n'est cependant pas encadrée par des directives ou autres bases légales précises.

**Zurich :** L'article 60 de la loi sur la planification et la construction (Planungs- und Baugesetz (PBG)) précise que les appartements protégés peuvent être considérés comme des bâtiments publics et ainsi occuper des zones dédiées à des constructions d'utilité publique.

### 3.3 Aides cantonales à la personne

**Grisons :** L'article 16a introduit dans les dispositions d'application de la Loi cantonale sur les prestations complémentaires (Ausführungsbestimmungen zum kantonalen Gesetz über Ergänzungsleistungen (ABzKELG)) fixe un surplus du loyer accepté par les PC de CHF 10.- par jour maximum lorsque que le locataire réside dans un appartement protégé reconnu par les Autorités.

**Lucerne, Thurgovie :** Les coûts d'un logement protégés sont financés à concurrence de CHF 4'800.- par an, pour autant que les prestations soient fournies par un organisme publique ou d'utilité publique reconnu par la caisse cantonale de compensation. Dans le canton de Thurgovie un montant supplémentaire de CHF 3'600.- par an est accordé si l'appartement est rattaché à un EMS reconnu et respecte les directives cantonales en la matière (cf. 2.2).

**Jura :** Le canton octroie un supplément aux prestations PC d'un montant variant en fonction du nombre de pièces du bien loué aux personnes qui résident dans un appartement protégé (LiLPC, art. 2a). Le supplément annuel varie entre CHF 7'200.- pour un studio et CHF 8'400.- pour un trois pièces et plus. A noter que dans le cas d'un couple, le supplément ne varie pas, à l'exception d'un trois pièces et plus (+ CHF 9'600.-).

**Vaud :** L'article 17 de la Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LA-PRAMS) prévoit une aide individuelle à disposition du locataire d'un appartement protégé dont les prestations médico-sociales sont gérées par une structure qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- a. être constituée en association ou fondation;
- b. appliquer les tarifs convenus et s'engager avec le bénéficiaire par le biais d'un contrat de prise en charge;
- c. assurer une qualité de prise en charge satisfaisante dans l'application des prestations minimums définies à l'article 16 et disposer du personnel qualifié;
- d. collaborer avec les dispositifs d'information et d'orientation des résidents mis en place par le réseau de soins.

L'alinéa suivant précise que l'aide peut être octroyée sur la base d'une évaluation des besoins et ressources du bénéficiaire par une organisation de soins à domicile (OSAD) reconnue.

### 3.4 Cas particuliers

**Appenzell Rhodes-intérieures et Appenzell Rhodes-externes :** Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires (Gesetz über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (GEL)) ouvre la possibilité de financement pour des situations « proches de l'EMS » (Heimähnliche Situationen), réservant la précision de ces situations et les montants aux décisions de la Commission d'éthique (Standeskommission). Cette dernière, à l'instar de Bâle ville autorise un remboursement des frais liés aux soins et à l'accompagnement nécessaires (Ausgewiesene Kosten für die notwendige

Hilfe und Betreuung im Haushalt) peuvent être remboursés à concurrence de CHF 4'800.- par an et CHF 25.- de l'heure maximum. Comme à Bâle ville, les prestations ne doivent pas être fournies par un organisme de soins à domicile reconnu et le prestataire ne doit pas habiter dans le logement.

**Bâle-Ville :** L'article 14 de l'ordonnance sur l'AVS/AI et la rente invalidité (Krankheits- und Behindertenkosten: Verordnung | AHV und IV / Alters- und Invalidenhilfe) ouvre la possibilité d'un financement pour des prestations d'accompagnement à domicile fournies par un prestataire ne bénéficiant pas de la reconnaissance cantonale en tant qu'OSAD. Ce financement peut s'élever à CHF 25.- maximum de l'heure et CHF 4'800.- par année. L'ordonnance précise que le prestataire ne doit pas résider dans le même logement. Si le prestataire est un EMS (reconnu par le canton et inscrit sur la liste cantonale), le tarif maximal est fixé par voie de convention. Les soins quant à eux, s'ils sont fournis par un prestataire de soins à domicile reconnu, sont facturés au tarif SPITEX en vigueur.

**Zoug :** L'article 7 de la loi cantonale d'application des PC (Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung) prévoit un montant réservé pour la part loyer augmenté de CHF 3'800.- au maximum pour les personnes qui vivent encore à domicile. L'article ne précise pas la nature du domicile.

## 4. Conclusions

### 4.1 Vision statistique impossible

L'OBSAN décomptait environ 16'000 appartements protégés destinés à des personnes âgées en Suisse (OBSAN, 2016). Rapporté à la population concernée, les résultats laissent envisager les cantons où cette offre était la plus développée. La présente étude permet de croiser ce constat avec l'absence ou la présence de bases légales cantonales :

Canton	Appartements protégés /1000 personnes de..		Bases légales...	
	> 65 ans	> 80 ans	Description	Financement (objet ou personne)
BS	46	133	NON	OUI
ZG	30	122	NON	OUI
GR	18	68	OUI	OUI
NE	19	63	OUI	(OUI)
VD	16	56	OUI	OUI
GE	16	54	OUI	OUI
OW	14	52	NON	NON
GL	13	45	NON	NON
UR	7	23	NON	NON
JU	5	18	OUI	(OUI)

Source : OBSAN 2016 / CURAVIVA Suisse

Cet aperçu peut laisser envisager qu'une base légale encadrant le financement accroît le nombre d'appartements protégés. Ce résultat doit cependant être interprété avec prudence dans la mesure où les résultats de l'enquête menée par l'OBSAN s'appuient sur des statistiques fournies par les autorités cantonales. On peut ainsi envisager que ces résultats ne reflètent pas l'offre réelle, mais uniquement la part de logements qui bénéficient d'aides de l'Etat. Par ailleurs, le terme englobant des structures extrêmement diversifiées (du logement géré par un EMS à l'appartement privé doté d'un bouton d'alerte), toute conclusion sur base statistique nous semble à ce stade hasardeuse.

### 4.2 Diversité des définitions

Considéré sous un angle restrictif, l'appartement protégé pour seniors est un logement sécurisé, dont l'architecture est adaptée aux contraintes liées au vieillissement. Comme dans les autres logements, des soins à domicile peuvent y être amenés. Vu sous cet angle, ces logements ne nécessitent aucun investissement particulier de l'Etat, sauf éventuellement dans l'incitatif à leur construction.

Considéré sous l'angle du lieu de vie, l'appartement protégé s'inscrit dans un complexe (immeuble regroupant plusieurs logements de ce type) et propose en plus d'un logement sécurisé et adapté et des soins à domicile, un accompagnement socio-culturel. Cette définition est partagée par les cantons romands, alors qu'on ne la retrouve pas dans les définitions (lorsqu'elles existent) alémaniques. Ces services n'étant pas compris dans les prestations remboursées au titre de la LAMal, leur financement peut-être problématique pour les locataires. L'Etat, s'il désire promouvoir cette solution doit donc offrir des compléments ciblés.

### 4.3 Bases légales : le Sonderfall romand

Tous les cantons romands se sont dotés de bases législatives en matière de logements protégés. Les textes sont très souvent de niveau administratif (ordonnances, directives, règlements) mais ils s'appuient sur une loi cadre (loi sur la santé ou équivalent), généralement introduite ou renouvelée à la faveur d'un programme de réforme des politiques sanitaires.

En Suisse allemande, la minorité de cantons qui ont édité des textes à ce sujet, les ont inscrit dans les programmes politiques.

Les appartements protégés pour seniors regroupent en général deux pans distincts de l'administration : les services cantonaux du logement (pour la construction et les aides y afférentes) et les services cantonaux des affaires sociales (pour les aides financières aux locataires).

### 4.4 Récapitulatif des orientations cantonales

Dans l'ensemble des cantons, les soins à domicile peuvent être fournis par un organisme public ou privé (le cas échéant reconnu par les autorités) et remboursés au titre de la LAMal. Le reste (loyer, prestations d'accompagnement, etc.) est à charge du locataire. Ce dernier, si son revenu est modeste, peut être au bénéfice de prestations complémentaires, dont un montant forfaitaire de CHF 1'100.- (CHF 1'200.- pour un couple) est réservé au loyer. Les bases législatives encadrent donc deux actions supplémentaires (idéalement complémentaires) de l'Etat : subvention des constructions et/ou subvention des prestations :

- Subvention des constructions uniquement : GE / NE
- Subvention des prestations uniquement : AR / BS / GR / JU / LU / TG / VS
- Subvention des prestations et des constructions : (AI) / VD / (ZG)

On notera qu'à Fribourg, les EMS sont autorisés par la loi à exploiter des appartements protégés pour seniors mais ni eux, ni les locataires ne bénéficient d'un financement particulier pour cela.